

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 20 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration du CCAS de la commune de PUBLIER, s'est réuni en session ordinaire au CCAS, sous la présidence de Monsieur Jacques Grandchamp, Président du CCAS,

Date de convocation du conseil d'administration : 13 novembre 2023

Nombre de membres

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 13

Présents : Jacques Grandchamp, Christelle Gaudet, Robert Baratay, Anne Baud-Lavigne, James Besson, Jean-Marc Dagand, Nelly Duffour, Martine Dutruel, Françoise Grobel, Aurore Veinhard.

Excusés : Rémy Beaugrand (Pouvoir à Robert Baratay), Françoise DUVAL (Pouvoir à Françoise Grobel), Marie-Claude Girardoz (Pouvoir à Christelle Gaudet).

Absents :

Secrétaire de séance: Rémy Beaugrand

Objet: Versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire aux agents du CCAS

Délibération n°20232011-05

Vu le code de l'action sociale et familiale et notamment les articles R123-16 à R123-26,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant que les collectivités territoriales ont la faculté de verser une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle à leurs agents publics selon des modalités fixées par décret,

Considérant le souhait du CCAS de Publier de verser cette prime à tous ses agents dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attribution, eu égard à l'impact de l'inflation sur leur pouvoir d'achat,

Considérant l'avis du Comité social territorial du 17 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'administration

APPROUVE le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire à tous les agents publics que le CCAS rémunère au 30 juin 2023, dès lors qu'ils remplissent les conditions cumulatives d'attribution définies par le décret susvisé :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,

C.C.A.S. - COMMUNE DE PUBLIER

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 074-267400679-20231120-DEL20232011_05-DE



- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

DECIDE que le montant de la prime correspond au maximum défini par décret, selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

DIT que le montant de la prime défini ci-dessus est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période

PRECISE que la prime sera versée en une fois, sur la paie de décembre 2023

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget 2023 du CCAS.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

PUBLIER, le 24/11/2023

Jacques Grandchamp

Président



Rémy Beaugrand

Secrétaire de séance

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.